



Luxembourg, le **13 MARS 2023**

Bidibu Team Lëtzebuerg
Monsieur Pierre Scholtes
12, Route d'Arlon
L-7415 BROUCH

N/Réf.: 104683

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée en VTT en date du 18 mai 2023 sur les territoires des communes de MERSCH, de HELPERKNAPP et de KEHLEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Mersch, Helperknapp et Kehlen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte soumise pour autant que :
 - a. les aires de départ et d'arrivée soient en dehors des zones NATURA 2000 et des zones protégées d'intérêt national (p.ex. : « Mandelbaach/Reckenerwald ») ;
 - b. la manifestation se déroule exclusivement sur des chemins carrossables, c'est-à-dire des chemins forestiers consolidés ou chemins ruraux ;
 - c. des sentiers du type « single-trail » ne soient pas empruntés par les participants ;
 - d. les zones de ravitaillement soient également situées en dehors des zones NATURA 2000 ainsi que des zones protégées d'intérêt national.
3. Au cas où le tracé soumis ne corresponde pas aux conditions ci-dessus, un tracé alternatif me sera soumis pour autorisation préalable.
4. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura 2000, dans les réserves naturelles et en forêt.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
7. Les préposés de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116, M. Claude Besenius, tél : 621 202 106 et M. Guy Gilson, tél : 621 202 120) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 18 mai 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH